

**PROCE VERBAL DE LA RÉUNION
16 MAI 2014**

L'an deux mille quatorze, le seize mai,
le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le trente avril deux mille quatorze,
s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie,
sous la présidence du maire, monsieur PICOT Michel

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 10
Nombre de procuration : 0
Votants : 10

Présents : Messieurs et Mesdames DRAIN Marie-Pierre, FIERRY-FRAILLON Christian, JOVER Alexandre, LABALME Jean-Jacques, MEYER Elisabeth, ODDOS Christian, PELLOUX Grégoire, PICOT Michel, ROSELLO Karine, TRUFFET Axel

Absents excusés : Gaëtan ROUSSET

Madame Marie-Pierre DRAIN a été désignée à l'unanimité des membres présents pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

REVISION DES LOYERS DES APPARTEMENTS DE L'ANCIENNE ECOLE D'AVERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il y a lieu de réviser le montant des loyers des deux appartements de l'ancienne école d'Avers à appliquer chaque année au 1^{er} juillet.

Le maire donne lecture au conseil des conditions particulières figurant aux contrats de location fixant la périodicité et le mode de calcul de cette réévaluation. Conformément à cet article, les nouveaux tarifs de ces deux loyers sont applicables au 1^{er} juillet de chaque année et réévalués en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (I.R.L., modifié par l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008) publié par l'I.N.S.E.E. sur 4 trimestres, soit :

la variation de l'indice du quatrième trimestre précédant l'année de révision et de l'indice du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle précédant l'année de révision sans toutefois excéder la variation annuelle de cet indice (*calcul : Loyer année précédente X indice de référence 4^{ème} trimestre précédant l'année de révision divisé par l'indice de référence du 4^{ème} trimestre de l'année antérieure à celle précédant l'année de révision*).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 pour et 1 contre : Décide d'appliquer la variation de l'indice du quatrième trimestre précédant l'année de révision et de l'indice du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle précédant l'année de révision sans toutefois excéder la variation annuelle de cet indice. Cette augmentation se fera automatiquement toutes les années au 1^{er} juillet.

RÉVISION DU LOYER DU LOCAL DE L'ACCA ET DES CHARGES D'ÉLECTRICITÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il y a lieu de réviser le montant du loyer qui sera dû par l'A.C.C.A. pour la location du local de chasse ainsi que les charges afférentes (participation aux frais d'électricité).

Le maire rappelle que l'article 5, du bail locatif signé le 13 novembre 2007, fixe la périodicité et le mode de calcul de cette réévaluation. Le loyer est révisé, à partir du 1^{er} janvier, dès la connaissance des indices de référence des loyers (I.R.L., modifié par l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008) publié par l'I.N.S.E.E. sur 4 trimestres, soit :

La variation de l'indice du quatrième trimestre précédent l'année de révision et l'indice du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle précédant l'année de révision sans toutefois excéder la variation annuelle de cet indice (*calcul : Loyer année précédente X indice de référence 4^{ème} trimestre précédant l'année de révision divisé par l'indice de référence du 4^{ème} trimestre de l'année antérieure à celle précédant l'année de révision*).

Pour ce qui concerne la revalorisation de la part pour les frais d'électricité, le maire rappelle les termes de l'article 4 dudit bail, précisant que la commune étant titulaire du contrat d'électricité, le Preneur règle sa quote-part de consommation électrique au Bailleur en même temps que son loyer annuel. En l'absence de point de comptage, affecté spécifiquement au local, il est convenu que cette quote-part est majorée chaque année en fonction de la variation moyenne annuelle de l'indice à la consommation pour l'électricité publié par l'I.N.S.E.E., soit :

La variation des indices de moyenne des 2 années précédant l'année de révision (*calcul : indice de la moyenne 2013 moins indice de la moyenne 2012 ensuite le résultat divisé par la moyenne de 2012 X 100*)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 pour et une abstention :

Décide d'appliquer la variation de l'indice du quatrième trimestre précédent l'année de révision et l'indice du quatrième trimestre de l'année antérieure à celle précédent l'année de révision sans toutefois excéder la variation annuelle de cet indice. Cette révision se fera automatiquement chaque année ; Décide d'appliquer la variation des indices de moyenne des 2 années précédant l'année de révision.

FIXATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA COUPE AFFOUAGERE DE 2014 ET DE LA REDEVANCE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que l'autorisation de délivrance à la Commune d'une coupe de bois a été donnée à l'O.N.F., par la délibération du 8 février 2013.

Cette coupe se situe sur la parcelle suivante :

Secteur de « Le Col », parcelle n° 24 partie ;

Le Maire propose au Conseil de décider, par application de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux articles L. 145-2 et L. 145-3 du Code forestier, du mode de distribution qui sera retenu au profit des affouagistes.

L'exploitation de cette coupe et la délivrance aux affouagistes est programmée pour cet automne.

Le Maire fait également état des frais évalués pour cette opération :

Frais de garderie O.N.F. 2.23 € / m³ TTC,

Prestation de l'Entreprise André Frères (bûcheronnage, débardage, cubage et lotissement) : 44.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents : Décide, compte tenu du faible volume qui y sera consacré, d'en réserver le partage, après tirage au sort, aux habitants désignés comme suit :

Une inscription par foyer (feu), c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant un domicile réel et fixe sur la commune au moment de l'inscription ;

Il est précisé, qu'ont la qualité de « résidents principaux », les personnes qui pourront justifier de 6 mois consécutifs d'habitation réelle sur la commune pendant la période précédant l'inscription sur le rôle d'affouage ;

Il est rappelé, que la notion d'habitation principale s'entend comme en matière d'impôt sur le revenu et qu'il s'agit donc d'une manière générale, du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille.

Conséquemment, ne constitue pas la résidence principale, une maison occupée durant les fins de semaines et les vacances ;

Les bénéficiaires ainsi désignés seront invités, par voie d'affichage, à se faire inscrire en mairie avant la réalisation de la coupe prévue pour cet automne ;

Fixe le montant de la redevance qui sera réclamée à chaque affouagiste, au moment du tirage des lots à 46.23 € TTC par m³ attribué, ce qui représente le montant de la simple compensation des charges qui seront facturées par les prestataires et des frais internes de gestion ;

Désigne parmi les membres du Conseil : Messieurs Christian ODDOS et Axel TRUFFET comme garants pour toutes les formalités d'usage liées à cette opération, responsabilités à exercer conjointement avec le maire.

DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SEDI développe un programme expérimental de diagnostic Eclairage public. Ce programme prévoit l'analyse technique et financière du réseau d'éclairage public, par un bureau d'étude externe et permettra d'avoir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

Ce diagnostic a pour but d'établir un état des lieux du patrimoine (points lumineux, armoires de commande...), des recommandations d'améliorations et de mise en conformité et se concrétisera par un programme d'actions pluriannuel. Les différentes actions à engager seront hiérarchisées et chiffrées afin de constituer une aide à la décision qui permettra la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public. Ce programme prévoit également l'établissement la possibilité d'établir la cartographie informatique du réseau et la réalisation d'études d'éclairage sur tout ou partie de la commune.

Le SEDI prend en charge **80%** du financement de cette opération. La commune assumera la part non financée par le SEDI, à laquelle s'ajouteront les frais de maîtrise d'ouvrage fixés par délibération n° 329 du conseil syndical du 05/07/2010 à 6% du montant HT de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande son intégration dans ce programme.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

Demande que la commune de LALLEY soit intégrée au programme expérimental d'audit énergétique développé par le SEDI pour la mission de base et les options suivantes :

Cartographie numérique du réseau d'éclairage public

Etude d'éclairage.

Relevé topographique des réseaux souterrains

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

REMBOURSEMENT DE REALISATION DE DOUBLES DE CLES ET D'ACHAT DE FLEURS AU BENEFICE DE LA COMMUNE A MADAME ROSELLO KARINE 3EME ADJOINTE

Monsieur le Maire explique au conseil que Madame ROSELLO Karine a fait l'avance pour la réalisation de doubles de clés et de l'achat de fleurs au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : Décide de rembourser à Madame Karine ROSELLO la somme de 50.00 € correspondant au montant de l'achat des fournitures ; Autorise le Maire à effectuer ce remboursement.

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Décide de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ; D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ; Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Agnès REY, Receveur Municipal ; De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30.49 € brut.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2014 (suite)

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'à l'occasion de la préparation du budget primitif communal 2014, une somme a été prévue pour les subventions aux associations et délibérée en séance du 7 février 2014.

Une demande est arrivée tardivement en Mairie, le Maire donne lecture du courrier du Collectif d'entraide du Trièves.

Le Conseil municipal, après examen de la requête et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d'accorder une subvention de 100 € au Collectif d'entraide du Trièves. Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de procéder au virement de cette subvention.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de nommer des membres du conseil municipale aux commissions intercommunales de la communauté de communes du Trièves dont dépend la commune de Lalley.

11 commissions thématiques sont chargées d'étudier les questions et dossiers traités par la communauté de communes du Trièves : économie – agriculture ; aménagement de l'espace (urbanisme, logement, paysage) ; vie scolaire ; déchets ; culture et patrimoine ; tourisme ; sentiers ; petite enfance ; jeunesse ; finances ; eau potable ; commission intercommunale des impôts directs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal désigne les personnes suivantes :

Economie - agriculture : Christian ODDOS membre titulaire et Michel PICOT membre suppléant ;

Aménagement de l'espace (urbanisme, logement, paysage) : Christian FIERRY-FRAILLON membre titulaire et Axel TRUFFET membre suppléant ;

Vie scolaire : Gaëtan ROUSSET membre titulaire et Marie-Pierre DRAIN membre suppléant ;

Déchets : Alexandre JOVER membre titulaire et Karine ROSELLO membre suppléant ;

Culture et patrimoine : Danielle SERRE membre titulaire et Michel PICOT membre suppléant ;

Tourisme : Karine ROSELLO membre titulaire et Jean-Jacques LABALME membre suppléant ;

Sentiers : Alexandre JOVER membre titulaire et Karine ROSELLO membre suppléant ;

Petite enfance : Elisabeth MEYER membre titulaire et Marie-Pierre DRAIN membre suppléant ;

Jeunesse : Marie-Pierre DRAIN membre titulaire et Gaëtan ROUSSET membre suppléant ;

Finances : Michel PICOT membre titulaire et Christian FIERRY-FRAILLON membre suppléant ;

CIID : Michel PICOT membre titulaire et Marie-Pierre DRAIN membre suppléant.

SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivant :

1. Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 197 201 €
2. Le montant total de financement externe serait de : 197 201 €
3. La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à : 0 €
4. La contribution aux investissements s'élèverait à environ : 0 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par la maître d'œuvre, il convient de :

- Prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après étude et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- Prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : Prend acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Prix de revient prévisionnel : 197 201 € ;
- Financements externes : 197 201 € ;
- Participation prévisionnelle : 0 € (frais SEDI + contribution aux investissements).

Prend acte de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 0 €.

SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX FRANCE TELECOM

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur France Télécom, les montants prévisionnels sont les suivant :

1. Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 12 010 €
2. Le montant total de financement externe serait de : 0 €
3. La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à : 572 €
4. La contribution aux investissements s'élèverait à environ : 11 438 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'exécution par la maître d'œuvre, il convient de :

- Prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après étude et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- Prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents : Prend acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Prix de revient prévisionnel : 12 010 € ;
- Financements externes : 0 € ;
- Participation prévisionnelle : 12 010 € (frais SEDI + contribution aux investissements).

Prend acte de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 572 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire, Michel PICOT
P/o le 1^{er} adjoint, Christian FIERRY-FRAILLON